

LA NON-PARTICIPATION DU PROCUREUR COMPETENT – ASPECTS THEORIQUES ET PRATIQUES, CONSEQUENCES

Dragoş CHILEA*
Elena Alina LUNGU **

ABSTRACT: *Quand la participation du procureur au jugement des causes est obligatoire, son absence ou la participation d'un procureur incompetent entraîne la nullité absolue de la décision rendue dans le dossier.*

Le procureur est obligé de vérifier sa propre compétence et participer seulement dans les causes ou l'acte introductif d'instance a été réalisée par le parquet spécialisé dont il fait partie, selon le cas il peut s'agir d'un parquet "normal" ou les parquets spécialisés DIICOT ou DNA.

Le respect de ces obligations concernant la participation et compétence du procureur pour instruire des cas liés aux certaines infractions spécialisées (crime organisée pour la DIICOT ou corruption pour la DNA respectivement) représente le respect incontournable du droit a un procès équitable.

MOTS-CLE: *procureur; non-participation; compétence; nullité*

JEL CODE: *K 4*

La participation du procureur au déroulement des procès est réglementée tant par le Code de procédure pénale que par le Code de procédure civile et les Ordres du Ministre de la Justice et les Règlements d'ordre intérieure des parquets.

1. ASPECTS THEORIQUES

Dans les procès civils, la règle est que la participation du procureur est facultative, cependant il y a des exceptions ou sa participation est obligatoire, comme par exemple : des requêtes de déchéance de droits parentaux (art. 508 alin(2) C.civ) ; de requêtes d'injonctions (art. 940 alin(3) et art. 943 alin(1) C.proc.civ) ; des requêtes en matière d'adoption (art. 76 alin (1) de la Loi nr.273/2004 concernant la procédure d'adoption, republiée), etc.

Quand la loi prévoit que la participation du procureur au jugement est obligatoire, le manque de ses conclusions provoque la nullité absolue de la décision conformément aux dispositions de l'art .92 alin(3) C.proc.civ. (Boroi, 2015)

En matière pénale, le procureur du parquet avec compétence matérielle mène de manière obligatoire les poursuites pénales pour les infractions prévues de manière stricte

* Professeur, PhD. University of Medicine, Pharmacy, Sciences and Technology Tîrgu-Mureş, ROMANIA.

** Avocat dans le cadre du Barreau de Constanta, ROMANIA.

et limitative par la loi. Dans le cas des structures spécialisées du Ministère Public, la compétence matérielle est déterminée par les dispositions des lois spéciales (art.11 de l'O.U.G. nr. 78/2016, respectivement art. 13 de l'O.U.G. nr. 43/2002) (Udrouiu, 2018).

Avec l'apparition de parquets spécialisés, ayant une compétence bien définie, la participation des procureurs spécialisés aux jugements des causes enquêtées par ces parquets a été également réglementée de manière très stricte.

Ainsi, l'OUG 78/2016 a créé la Direction d'investigation des infractions de crime organisée (DIICOT) comme structure spécialisée du Parquet de la Haute Cour de Cassation et Justice.

Conformément à l'art.2 alin.1 lit.f, les procureurs de la DIICOT s'occupent des causes qui concernent le crime organisé, le trafic de drogues, la cybercriminalité et le terrorisme, ou autres infractions du ressort de la direction.

En correspondance avec ces compétences, pour le jugement des dossiers instruits par la structure spécialisée DIICOT participent en séance publique uniquement les procureurs appartenant à cette structure spéciale.

L'OUG 43/2002 a créé la Direction Nationale Anticorruption (DNA) comme structure spécialisée du Parquet de la Haute Cour de Cassation et Justice. Les procureurs de cette structure ont comme compétence les causes concernant des infractions de corruption et les faits assimilés à ces infractions, la compétence étant établie conformément aux dispositions de l'art 13 de l'acte normatif mentionné ci-dessus.

Dans cette situation aussi, pour les dossiers instruits par la DNA et finalisés avec le jugement des personnes considérées coupables, au moment du jugement on ne peut envisager que la participation d'un procureur appartenant à cette structure spécialisée.

La Direction Nationale Anticorruption est indépendante par rapport aux instances de jugement et aux autres parquets, ainsi que dans ses relations avec les autres autorités publiques, exerçant ses attributions uniquement en vertu de la loi et afin d'assurer le respect de la loi.

La Direction Nationale Anticorruption exerce ses attributions par des procureurs spécialisés dans la lutte contre la corruption, étant dirigée par le procureur général du Parquet de la Haute Cour de Cassation et Justice, par l'intermédiaire du procureur-chef de cette direction (art.54 de la Loi nr.303/2004 concernant le statut des juges et procureurs, republiée) (Neagu & Damaschin, 2014).

La participation du procureur est obligatoire tant pour le jugement de première instance conformément aux art.353 alin(9), art.363 alin (1) CPP, que pour l'appel, conformément à l'art 420 alin.(3) CPP. La non-participation du procureur au jugement, dans les cas où cette participation est obligatoire, entraîne la nullité absolue de ce jugement conformément à l'art. 281 alin. (1) lit.d)CPP, et constitue une voie pour le recours en annulation prévu dans l'art. 426 lit. e (Volonciu, 2017).

La non-participation du procureur au jugement d'une cause est assimilée à la présence d'un procureur incompétent qui appartient à une structure dans le cadre du Parquet qui n'a pas dans ses compétences le pouvoir de poursuivre l'enquête pénale, de lire l'acte d'accusation, ou de soutenir l'accusation pour les infractions du dossier en cause.

Dans ce sens on a eu des décisions constantes sur ce sujet, résultant dans une pratique établie, inclus de la part de la Cour Constitutionnelle, qui a indiqué dans la décision nr. 392/2017, que la participation d'un procureur incompétent au jugement d'une cause est équivalente à la non-participation du procureur. Cette décision est devenue obligatoire à

respecter pour toutes les instances de jugement lors de sa publication. On tire les mêmes conclusions des décisions de la Cour d'Appel Alba-Iulia (décision nr. 472 de 17 juillet 2007) et du Tribunal Gorj (décision pénale nr. 351/2016).

2. ASPECTS DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE

Une instance de la Cour d'Appel Ploiești investie avec le jugement concernant l'union de deux dossiers, desquels un appartenait au Tribunal de Argeș et un au Parquet de la DNA Constanța, a violé les dispositions légales mentionnées ci-dessus, et sans prendre en compte les arguments des avocats représentant les inculpés, a permis la participation d'un procureur incompétent du cadre de la DNA Prahova, la décision dans cette cause étant rendue sur le fondement de ses requêtes tant pour le dossier instruit par les procureurs DNA que pour le dossier instruit par les procureurs du Parquet du Tribunal de Argeș.

Ainsi, l'instance de jugement a rendu une solution définitive avec caractère exécutoire dans le sens de la requête du procureur DNA et a appliqué des amendes de 3000 RON aux représentants de la défense qui ont contesté la participation de ce procureur et ont récuse l'instance et le procureur incompétent.

Aux jugements suivants, la même instance de la Cour d'Appel Ploiești, a admis la participation du même procureur incompétent dans la cause qui n'appartenait pas à la DNA et lui a permis d'effectuer des conclusions concernant la cause instruite par les procureurs DNA mais aussi pour la cause qui n'avait pas été instruite par ceux-ci, et sur la base de ces conclusions a rendu une décision définitive en rejetant la requête de réunir les deux causes.

La participation du procureur DNA Ploiești, dans le dossier qui n'appartenait pas à la DNA, est contraire aux dispositions des art. 35 et 37 de l'Ordre nr. 1643 du 15.05.2015 pour l'approbation du Règlement d'ordre intérieure de la DNA, acte émis par le Ministère de la Justice.

Ainsi, conformément à l'art.35 alin.1 lit.a de l'ordre mentionne, la section judiciaire pénale a les attributions suivantes: a) assurer la participation des procureurs au jugement des causes pénales ou les instances ont été investies par des réquisitoires émis par les procureurs de la Direction Nationale Anticorruption, ainsi que pour le jugement des requêtes ou propositions adressées aux instances de jugement par cette direction ; b) analyser la légalité et justesse des décisions prononcées dans les causes pénales étant de la compétence de la Direction Nationale Anticorruption; c) exercer dans les délais légaux les voies de recours contre les décisions rendues dans les causes pénales étant de la compétence de la Direction Nationale Anticorruption ; d) intervenir pour exercer les voies de recours extraordinaires contre les jugements définitifs rendus dans les causes pénales étant de la compétence de la Direction Nationale Anticorruption ; e) analyser les causes ou les instances ont prononcé des décisions d'acquitter les inculpés et restitution aux procureurs et présentent des propositions adéquates pour combler les lacunes par voie hiérarchique; f) de manière trimestrielle, effectue la situation statistique concernant l'activité judiciaire pénale ; g) examine la jurisprudence des instances dans les causes pénales étant de la compétence de la Direction Nationale Anticorruption et faire des propositions dans les cas d'application inégale de la loi ; h) exerce l'encadrement des procureurs des services territoriaux de la Direction Nationale Anticorruption dans leur

activité dans la phase de jugement du procès pénal ; i) exerce toutes autres attributions prévues par la loi.

Il devient ainsi évident que les procureurs de la structure DNA ne peuvent participer qu'aux jugements des causes ou les instances ont été investies par des réquisitoires effectués par les procureurs de la DNA, ainsi qu'aux jugements des requêtes ou propositions adressées aux instances de jugement par cette direction concernant les mêmes dossiers.

1. Au même temps, pour qu'un procureur DNA puisse participer dans cette qualité aux jugements des causes, il est nécessaire conformément à l'art.37 du même ordre, que le Procureur chef de la Section judiciaire pénale programme la participation des procureurs au jugement des causes pénales, comme prévu par la loi et les ordres du procureur chef de la DNA.
2. N'ayant aucune requête dans ce sens de la part de la formation de jugement, il est certain que le procureur de la structure DNA n'a pas été nommé par le Procureur chef de la Section judiciaire pénale de la DNA Ploiești pour participer au jugement et à la solution de la cause, ce dossier n'étant pas instruit par la DNA.

Il faut mentionner qu'il n'existe aucune disposition légale qui puisse consacrer le caractère unique du Ministère Public dans les débats du même dossier, mais cependant il n'était pas question du même dossier, mais de deux dossiers différents, un de la compétence de la DNA et un de la compétence du parquet de la Cour d'Appel Ploiești.

Les conclusions n'ont pas été effectuées par deux procureurs dans le même dossier, mais par un seul procureur pour les deux dossiers, dont seulement un était de la compétence de la DNA.

Les procureurs du Ministère Public ont l'obligation de vérifier leur propre compétence en vue de participation au jugement des causes, et dans la mesure où ils constatent qu'ils sont incompétents, ils ont l'obligation de ne pas participer au jugement du dossier.

On considère que la décision de la formation de jugement par laquelle on a accepté la participation du procureur DNA au jugement d'un dossier qui n'était pas de la compétence de cette structure, n'annule pas son obligation de vérifier sa propre compétence soi-même.

On considère erronées les décisions définitives des formations de jugement de la Cour d'Appel Ploiești, par lesquelles on a violé de manière flagrante les prévisions légales mentionnées dans la première partie de cet article.

La participation d'un procureur incompétent équivaut pas uniquement au manque du procureur du jugement de la cause, comme décide par la Cour Constitutionnelle dans la décision citée, mais représente aussi une immixtion très grave dans l'acte de justice ainsi que l'infraction d'abus de pouvoir.

Le procureur incompétent a non pas seulement commis un abus par sa participation dans un dossier qui n'appartenait pas à la DNA, mais il a aussi éliminé de manière illégale la participation du procureur compétent à assister aux débats dans le jugement de cette cause.

Il faut préciser que, au début des jugements, les débats ont eu lieu uniquement avec la participation d'un procureur du Parquet de la Cour d'Appel Ploiești, qui était bien compétent dans ce dossier.

Tous ces aspects ont aussi violé le droit à un procès équitable prévu par l'art.6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce qui entraîne la possibilité d'une voie de recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, les faits décrits ci-dessus constituent une violation du droit à la défense, puisqu'il faut tenir compte d'un part de la participation du procureur compétent représente une garantie du respect de la légalité du procès pénal, et d'autre part du droit des inculpés d'être jugés avec la participation du procureur qui représente en toute légalité la structure du parquet qui a élaboré le réquisitoire.

3. CONCLUSION

Tenant compte de tous les aspects mentionnés, on peut conclure que la non-participation du procureur compétent constitue une violation du droit à la défense, puisque d'un part la participation du procureur compétent représente une garantie du respect de la légalité du procès pénal, établie par l'art. 2 du Code de procédure pénale, et d'autre part il faut tenir compte du droit des inculpés à un procès équitable, prévu par l'art.6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans les procès ou la participation d'un représentant du Ministère Public est obligatoire, les décisions prononcées sur le fondement des conclusions d'un procureur incompetent dans la cause jugée entraînent la nullité absolue de ces décisions.

BIBLIOGRAPHY

- Udroiu, M., 2018. Procedură penală. Parte generală, Ediția a 5-a, revizuită și adăugită. În: București : Editura C.H. Beck, p. pag. 188 și 189.
- Neagu, I. & Damaschin, M., 2014. *Tratat de procedură penală, Partea generală*. București: Editura Universul Juridic.
- Boroi, G., 2015. *Drept procesual civil, Ediția a 2-a, revizuită și adăugită*,. s.l.:Editura Hamangiu.
- Volonciu, N., 2017. *Cod de procedură penală comentat, ediția a 3-a, revizuită și adăugită*. s.l.:Editura Hamangiu.